

[Le mois de Ramadhan est une saison de l'au-delà ; les musulmans doivent en profiter !]

Par son Éminence le Cheikh :

°Abd El-Mouhsin El-°Ebêd El-Bedr

-Qu'Allâh le Préserve-

Traduit de l'arabe par :

ZahirAboû MohammadAz-Zwêwî

Relu par :

Hassen Abou Selma

Les louanges appartiennent à Allâh maître des mondes et -Prières et Salut d'Allâh- les plus accomplis et les plus achevés sur le maître des prophètes et messagers, notre Prophète Moḥammad, sa famille et ses compagnons ainsi que ceux qui ont suivi son sentier jusqu'au jour de la résurrection.

Ceci dit ;

Il va sans dire, qu'Allâh a préféré quelques périodes sur d'autres. Ainsi, Il a préféré le mois de ramadhan sur les autres mois, la nuit du destin (leylet el Qadr) sur toutes les nuits, le jour de °arafat¹ sur tous les jours et le vendredi sur les autres jours de la semaine. « **Ton Seigneur crée ce qu'Il veut et Il choisit** ».

Et devant les musulmans ces jours-ci, une saison de l'au-delà qui est le mois béni du Ramadhan qu'Allâh a obligé aux musulmans de jeûner ses journées et que Son prophète a légiféré de veiller ses nuits : « **Ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi, atteindrez-vous la piété, pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter (qu'avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui; mais il est mieux pour vous de jeûner; si vous saviez ! (Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! Et**

¹ - Le jour de °arafat qui est le pilier du pèlerinage, coïncide avec le 9 de Dhou El-Hijja où les pèlerins se rendent à °ara après le lever du soleil et y stationnent jusqu'à son coucher complet. [Note du traducteur]

quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. -Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants ! » [El-Baqara (La vache), v. 183-185]. Et dans la Sounna du Prophète, est présenté le mérite du jeûne en général, et celui du Ramadhan en particulier. Ainsi, Abou Houreyra -Qu'Allah l'agrée- a dit : « Le Prophète d'Allah a dit : « Toute l'œuvre du fils d'Adam est pour lui; une bonne action aura l'égal de dix semblables et se multipliera jusqu'à sept cent [bonnes actions]. Allah -Exalté Soit-Il- a dit : « Excepté le jeûne; celui-ci est pour Moi et c'est Moi qui rétribue son auteur, qui a laissées convoitises, sa nourriture et sa boisson pour Moi; le jeûneur aura deux joies: une lors de la rupture de son jeûne, et une autre lorsqu'il rencontre son Seigneur. Certes, l'odeur de la bouche du jeûneur est plus bonne, auprès d'Allah, que celle du musc². Et Allah y a attribué le jeûne à Lui-même en disant : « ...excepté le jeûne, celui-ci est pour Moi et c'est Moi qui rétribue son auteur », même si toutes les adorations Lui appartiennent tel qu'Il -Très-Haut Soit-Il- a dit : « Dis : en vérité, mes prières, mes actes de dévotion, mes ma vie et ma mort appartiennent à Allah Seigneur de l'univers. Alui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre » [Al-En'âm (Les bestiaux), v.162-163], du fait que le jeûne est un secret entre le serviteur et son Seigneur que personne à part Lui n'aperçoit. Car, le jeûneur pourrait rompre son jeûne en cachette, sans que personne hormis Allah ne s'en rende compte. Et sa parole : « ...et c'est Moi qui rétribue son auteur », veut dire : sans compter. De même, et d'après Abou Houreyra -Qu'Allah l'agrée- que le Prophète d'Allah a dit : « Quiconque dépense deux paires dans le sentier d'Allah, sera appelé d'après les portes du paradis : Ô serviteur d'Allah ! Ce que tu as fait est bon. Et s'il est des gens de la Salât, il sera invité de la porte de la salât, s'il est des gens du djihâd, ilsera invité de la porte du djihâd, s'il est des gens du jeûne, il sera invité de la porte du Rayyên et s'il

² - Rapporté par El-Boukhêri (1894) et Mouslim (2707).

est des gens de l'aumône, il sera invité de la porte de la sadeqa (aumône) »³. Et dans ce hadith, trois portes du paradis sont nommées par des noms de trois bonnes œuvres qui sont : la prière, l'aumône et le djihâd. Ce qui n'est pas le cas pour le jeûne, dont la porte qui lui est réservée ne s'appelle pas bêb As-siyêm (la porte du jeûne), mais elle s'appelle : « bêb Ar-Rayyên », comme pour sous-entendre l'assouvissement par les jeûneurs, de la soiffe⁴ qu'ils se sont donnée pour Allâh par leur jeûne. Et cette soiffe sera récompensée par Allâh en faisant entrer (au paradis) ces jeûneurs via cette porte (bêb Ar-Rayyên). En outre, El-Boukhêri (1896) et Mouslim (2710) ont rapporté d'après Sehl Ibn Se°d -Qu'Allâh l'agrée- quand il a dit : le Prophète a dit : « Il y a dans le Paradis une porte qu'on appelle Er-Rayyên, par laquelle les jeûneurs accèdent au Paradis le jour de la Résurrection, nul n'entrera hormis eux ; on dira : où sont les jeûneurs ? Ceux-ci se lèveront et personne à part eux n'y accèdera, et quand ils entrent, la porte se ferme et aucun ne pénétrera ». Et il a dit : « Quiconque jeûne Ramadhan en ayant la foi et l'aspiration de son acceptation, on absoudra ses péchés précédents »⁵.

Et le Siyêm (le jeûne) d'un point de vue linguistique, veut dire « s'abstenir de faire quelque chose » et d'un point de vue religieux, il signifie : « l'acte par lequel le musulman s'abstient de manger, de boire et de faire tout ce qui pourrait rompre son jeûne, du lever du soleil jusqu'à son coucher, en ayant l'intention de le vouer à Allâh ». Ainsi, cette signification religieuse est une partie de la signification linguistique, puisqu'il s'agit d'une abstention spécifique.

De même, s'interdire de manger, de boire et d'éviter tout ce qui rompt son jeûne n'est légiféré que dans le mois de ramadhan. Néanmoins, s'abstenir de commettre les interdictions est un devoir durant toute la vie de l'être humain. Donc, le musulman durant le mois du ramadhan, s'abstient à la fois, de réaliser le permis et de commettre

³ -Rapporté par El-Boukhêri (1897) et Mouslim (2371)

⁴ - L'expression «Assouvir une soiffe», correspond en Arabe au verbe « Rawiyya » ou « Chariba », d'où cette appellation «Ar-Ray». (Note du traducteur).

⁵ - Rapporté par El-Boukhêri (38) et Mouslim (1731), d'après Abou Houeyra.

l'interdit. Toutefois, ce dernier est une obligation durant toute sa vie. De ce fait, il doit se servir de ses membres qui sont des bienfaits dont Allâh lui a comblés, en l'occurrence : les yeux, la langue, les oreilles, les mains, les pieds et le sexe dans ce qu'Allâh a autorisé et éviter de s'en servir dans ce qu'Il a interdit. Ainsi, cette interdiction est un jeûne d'un point de vue linguistique. Par conséquent, Allâh a légiféré (en matière de religion) aux gens de se servir des yeux dans ce qu'Il autorise et Il a interdit de les utiliser pour regarder vers ce qu'Il a prohibé, et ce jugement est durable (éternel). En outre, il leur a été légiféré de se servir de la langue pour ne prononcer que ce qu'Allâh autorise et ne jamais s'en servir dans son interdit, et cela est son (la langue) jeûne et ce jugement est durable (éternel). De même, il leur a été légiféré de n'utiliser l'oreille que pour écouter ce qu'Allâh lui autorise d'écouter et s'abstenir d'en profiter dans l'interdit. Et cela est son (l'oreille) jeûne et ce jugement est durable (éternel). Et également, il leur a été légiféré, de n'utiliser la main que pour atteindre le licite et de ne jamais la tendre vers l'interdit, et cela est son (la main) jeûne et ce jugement est durable (éternel). La même chose se dit du pied qu'ils doivent utiliser pour ne faire que le bien et s'abstenir de s'en servir pour commettre l'interdit, et cela est son (le pied) jeûne et ce jugement est durable (éternel). Et il leur a été prescrit de préserver leurs sexes et ne s'en servir que dans un rapport légal⁶ et cela est son (sexe) jeûne et ce jugement est durable (éternel).

Ainsi, Allâh a promis une généreuse récompense pour celui qui se montre reconnaissant envers Ses bienfaits et s'en sert dans ce qu'Allâh a prescrit. Néanmoins, Il a averti celui ne les préservant pas négligeant ainsi, le but pour lequel Allâh en a voulu l'utilisation. Celui qui s'en sert plutôt dans ce qui courrouce Allâh et non dans ce qui Le satisfait. Au contraire, il satisfait le diable qui est l'ennemi d'Allâh (qu'Il a promis de châtier) et de Ses serviteurs. De même, Allâh a annoncé que ces membres seront interrogés le jour de la résurrection à propos de leurs propriétaires ainsi que ces derniers sur ces membres. En effet, Allâh -Très-Haut Soit-Il- a dit : « **Et ne poursuis pas**

⁶ - C'est-à-dire avec les épouses et les esclaves qui leur appartiennent autrefois. [Note du traducteur]

ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le cœur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé ». [El-Isrê' (Le voyage nocturne), v. 36]. Il a dit aussi : « Ce jour-là, Nous scellerons leurs bouches, tandis que leurs mains Nous parleront et que leurs jambes témoigneront de ce qu'ils avaient accompli ». [Yêssin, v.65]. De même, Il a dit : « Et le jour où les ennemis d'Allah seront rassemblés en masse vers le Feu... Puis on les poussera [dans sa direction]. Alors, quant ils y seront, leur ouïe, leurs yeux et leurs peaux témoigneront contre eux de ce qu'ils œuvraient. Ils diront à leurs peaux : "Pourquoi avez-vous témoigné contre nous ? " Elles diront : "C'est Allah qui nous a fait parler, Lui qui fait parler toute chose. C'est Lui qui vous a créés une première fois et c'est vers Lui que vous serez retournés" ». [Fossilet (Les versets détaillés), v. 19-21].

En outre, Mou'edh Ibn Jabel -Qu'Allâh l'agrée- a dit après que le Prophète d'Allâh lui avoir enjoint de garder sa langue : « Ô Prophète d'Allâh ! Serons-nous donc susceptible d'être châtiés pour ce que nous disons ? Alors, le Prophète d'Allâh -Prières et salut d'Allâh sur lui- a répondu : « Que ta mère te pleure!⁷ Les gens ne seront pas tombés en Enfer sur leurs faces (ou sur leurs nez) à cause des calomnies que profèrent leurs langues ? »⁸. Et il a dit d'après le hadith de Sehl Ibn Sa'd: « Je garantis le paradis à celui qui m'assure de garder ce qui est entre ses mâchoires et ce qui est entre ses jambes ». Rapporté par El-Boukhêri (6474) et Et-Tirmidhiy (2409) et il l'a jugé bon d'après le hadith d'Abou Houeyra -Qu'Allâh l'agrée- qui stipule : « Celui dont Allâh a préservé du mal de ce qui est entre ses mâchoires et de ce qui est entre ses jambes, entrera au

⁷ - Il est à rappeler que le prophète d'Allâh -Prières et salut d'Allâh sur lui- ne voulait sans doute pas le sens véridique de ce dou'a mais, le sens métaphorique. Car, les premiers Arabes quand ils voulaient blâmer ou conseiller quelqu'un, ils utilisaient ce genre d'expressions . A cela s'ajoute le fait que ce genre de prières dou'ê quand elles viennent de la part du Prophète d'Allâh -Prières et salut d'Allâh sur lui- à l'encontre d'un croyant, elle lui sera alors une miséricorde, car le Prophète d'Allâh -Prières et salut d'Allâh a prié Allâh en disant : « Ô Allâh ! J'ai pris un engagement avec Vous que Vous n'allez pas manquer. Etre humain que je suis, quiconque croyant que j'insulte, à qui je fais du mal, que je flagelle... fais d'elle une prière, une aumône et un moyen qui le rapproche de vous ». [Note du traducteur]

⁸ - Rapporté par Et-tirmidhiy (2616) et d'autres et il l'a (ce hadith) jugé bon (authentique).

paradis ». Et ce qui est entre les mâchoires est la langue et ce qui est entre les jambes est le sexe. En outre, il a dit : « Celui qui croit en Allâh et en jour de jugement dernier, qu'il dise de bonnes paroles ou qu'il se taise »⁹. Aussi, ils ont (El- Boukhêri (11) et Mouslim (163)) rapporté d'après le hadith d'Abou Moussê -Qu'Allâh l'agrée- qu'il a dit : « J'ai dit : Ô Prophète d'Allâh ! Quel islam est meilleur ? Ainsi, il a dit : « Le musulman est celui qui ne touche pas aux autres musulmans ni par sa langue, ni par sa main ». Ibn Hadjer -Qu'Allâh lui accorde Sa miséricorde- a dit dans son œuvre « Feth El-Bêri» (Tome 1 Page : 54) à propos de ce hadith : « Et ce hadith concerne beaucoup plus la langue que la main, car la langue peut toucher à la fois aux précédents, aux contemporains et à ceux qui vont venir. Et la main peut y faire, elle aussi, mais parfois voie de l'écriture. Et sa trace dans cela est importante». De plus, le Prophète -Prières et salut d'Allâh sur lui- a dit : « Le banqueroutier d'entre les membres de ma communauté, est celui qui vient le jour du jugement dernier et dans son compte : la prière, le jeûne et l'aumône, mais qui en contrepartie, a insulté celui-ci, a diffamé celui-là, a pris illicitement les biens de celui-ci, a fait couler le sang de celui-là et a agressé celui-ci. Et en conséquence à cela, un nombre de ses bonnes actions lui sera pris et attribué à celui-ci et à celui-là. Et si ses bonnes actions finissent avant de s'acquitter de ses dettes, les mauvaises actions de ces gens-là, leur seront prises et rejetées sur lui ».¹⁰ Il a dit également: « Le paradis est entouré par des peines et l'enfer par des passions »¹¹.

Et pour conclure, Allâh a certes obligé au serviteur de préserver sa langue, son sexe, son ouïe, sa vue, sa main et son pied de commettre l'interdit ; cette préservation constitue un jeûne linguistiquement. Ce jeûne n'est pas lié à une époque particulière, mais il (serviteur) doit s'évertuer à les garder durant toute sa vie en guise de dévotion à

⁹ - Rapporté par El- Boukhêri (6475) et Mouslim (173) d'après le hadith d'Abou Houreyra -Qu'Allâh l'agrée-.

¹⁰ - Rapporté par Mouslim (6579).

¹¹ - Rapporté par Mouslim (7130) d'après le hadith de Anas -Qu'Allâh l'agrée- et El- Boukhêri (6487) d'après Abou Houreyra -Qu'Allâh l'agrée : « L'enfer est couvert par les passions et le paradis par les peines ».

Allâh, afin d'obtenir Son agrément et d'échapper à Sa colère et à Son châtement.

En outre, la prière de la nuit est une sounna légiférée par le Prophète -Prières et salut d'Allâh sur lui- du fait qu'il a prié avec ses compagnons quelques nuits du ramadhan et s'en est abstenu durant les autres, par crainte qu'Allâh l'oblige (cette prière nocturne) à sa communauté. En effet, le Prophète -Prières et salut d'Allâh sur lui- meurt sans qu'elle soit obligée. Cependant, elle est restée une sounna (et non pas une obligation) du fait que le Prophète -Prières et salut d'Allâh sur lui- l'a accomplie quelques nuits avec ses compagnons. Et ce n'est que durant la période du califat de °Omar -Qu'Allâh l'agée- qu'il a réuni les gens derrière un seul imam pendant la prière de Terêwîh. De ce fait, El-Boukhêri (1129) et Mouslim (1783) ont rapporté d'après le hadith de °Eicha -Qu'Allâh l'agrée- : « Que le Prophète -Prières et salut d'Allâh sur lui- a prié dans la mosquée une certaine nuit (du ramadhan), et les gens ont prié derrière lui. Puis, l'année suivante il a refait la même chose pendant que les gens se sont multipliés, puis au fil de la troisième ou quatrième nuit en se réunissant, le Prophète d'Allâh n'est pas sorti pour les rejoindre. Puis au matin, il leur a dit : J'ai vu ce que vous aviez fait (hier). Il ne m'a empêché de vous rejoindre que la crainte qu'elle (la prière nocturne) vous soit obligée ». En outre, El-Boukhêri (2009) et Mouslim (1780) ont rapporté d'après Abou Houreyra -Qu'Allâh l'agrée- a dit : « Le Prophète d'Allâh incitait (ses compagnons) de faire la prière nocturne (durant les nuits du ramadhan) sans qu'il ne l'oblige en disant : « Celui qui célèbre les salât des nuits de Ramadhan en ayant la foi et recherchant la récompense, on lui pardonnera ses péchés précédents ». Et cela est resté ainsi après la mort du Prophète d'Allâh et pendant le califat d'Abou Bêkr et durant le début de celui de Omar Ibn El-Khatêb ».

Et la meilleure nuit est la nuit du destin (Leylat el-Qadr). Elle se trouve dans la dernière décade du ramadhan. En effet, le Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- s'y évertue dans l'accomplissement des actes de culte. -Allâh Exalté Soi-Il- a dit : « Nous l'avons certes, fait descendre (le Qur'ên) pendant la nuit d'El Qadr. Et qui te dira ce qu'est la nuit d'el Qadr ? La nuit d'el Qadr est meilleure que mille mois. Durant celle-ci

descendent les anges ainsi que l'Esprit (Djibrîl), par permission de leur Seigneur pour tout ordre. Elle est paix et salut jusqu'à l'apparition de l'aube ». [El Qadr (Le Destin), v. 01-05]. Aussi, El-Boukhêri (2014) et Mouslim (1781) ont rapporté d'après Abou Houreyra -Qu'Allâh l'agrée- que le Prophète d'Allâh a dit : « Quiconque jeûne pendant le mois Ramadhan en ayant la foi et l'aspiration de son acceptation, on absoudra ses péchés précédents et celui qui célèbre les salât des nuits de Ramadhan en ayant la foi et recherchant la récompense, on lui pardonnera ses péchés précédents ». Et °E'icha -Qu'Allâh l'agée- a dit : « Le Prophète d'Allâh restait durant la dernière décade du mois de ramadhan dans une retraite rituelle à la mosquée (El-°tikêf) et disait : recherchez la nuit du destin dans la dernière décade du ramadhan »¹². Encore, Mouslim a rapporté selon Ibn °Omar -Qu'Allâh les agrée- qu'il a dit que le Prophète d'Allâh a dit : « Celui qui veut la rechercher, qu'il le fasse alors, durant la dernière décade (du mois de ramadhan) ». En outre, °E'icha -Qu'Allâh l'agée- ajoute : « Une fois la dernière décade du mois de ramadhan commence, le Prophète d'Allâh s'y évertuait dans les pratiques culturelles (et s'abstenait tout rapport charnel avec ses femmes), veillait ses nuits et réveillait sa famille »¹³.

Toutefois, le Prophète d'Allâh n'a pas délimité un nombre précis de rake°êt (prosternations) dans la prière nocturne. Bien au contraire, des hadiths sont venus souligner que cette question est aussi vaste que sa et cela dans sa parole : « La prière nocturne s'accomplit par paire de deux Rekê't. Et si l'un de vous craint que l'aube ne se lève, qu'il accomplisse une seule Rekê't rendant, ainsi, impaire le nombre de Rekê't effectuées (elle sera le witr de sa prière »¹⁴. Et dans le hadith de A'icha -Qu'Allâh l'agrée- qui montre la façon dont le Prophète d'Allâh accomplissait sa prière en ramadhan, elle (A'icha) dit : « Ni en ramadhan, ni au cours des autres mois, le Messager d'Allâh ne

¹² - Rapporté par El-Boukhêri (2020) et Mouslim (2776).

¹³ - Rapporté par El-Boukhêri (2024) et Mouslim (2787).

¹⁴ - Rapporté par El-Boukhêri (990) et Mouslim (1748) d'après le hadith d'Ibn °Omar -Qu'Allâh l'agrée-.

priaient plus de onze Rekê't (prosternations) »¹⁵. Et il est venu dans le récit de la demeure (d'une nuit) d'Ibn °Abês -Qu'Allâh l'agrée-chez sa tante Meymouna (femme du Prophète d'Allâh) -Qu'Allâh l'agrée- que : « Le Prophète d'Allâh a prié treize rake°êt qu'il en accomplit par paire de deux et en clôture par une (le witr) »¹⁶.

Ainsi, ces actes accomplis par le Prophète ne dénotent pas l'interdiction de dépasser ce nombre de rake°êt, mais seulement ils montrent que ce qu'a fait le Prophète d'Allâh est le prépondérant. Cependant, il faut y concilier entre le nombre et la façon (de faire ces rake°êt) qui consistent en l'allongement de la récitation, du rokou' (inclination) et du soujoud (prosternation).

Par ailleurs, il est meilleur pour celui qui fait la prière de la nuit (pendant le Ramadhan) derrière un imam qui dépasse ce nombre cité dans les hadiths (11 ou 13) de ne quitter sa prière qu'avec son imam. Cela conformément au hadith du Prophète -prière et salut d'Allâh sur lui- « Certes, l'homme quand il prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il achève sa prière, lui sera inscrit la prière d'une nuit entière »¹⁷.

Et il convient au musulman d'avoir une bonne volonté et s'y mettre du début jusqu'à la fin de cette saison grandiose de l'au-delà. Et cela, par l'accomplissement de bonnes œuvres à la lumière desquelles son rang sera élevé (auprès d'Allâh) et ses péchés seront pardonnés. Et parmi ces œuvres, on trouve :

1. Le jeûneur doit préserver son jeûne de tout ce qui pourrait le diminuer ou le corrompre.
2. Il doit s'évertuer à accomplir la prière nocturne avec les imams dans les mosquées, ce qui est meilleur que le fait de la faire dans la maison, par ce qu'il s'agit d'une adoration collective. Et qu'il ne la quitte avant son imam afin d'atteindre la récompense de la prière durant toute la nuit.

¹⁵ - Rapporté par El-Boukhêri (1147) et Mouslim (1723).

¹⁶ - Rapporté par El-Boukhêri (183) et Mouslim (1789).

¹⁷ - Rapporté par les imams des quatre livres de souna et chez Et-Tirmidhi (806) conformément à la clause de Mouslim, dans le cha et l'a jugé bon.

3. Il lui appartient aussi d'y être généreux et bienfaiteur en suivant le Prophète d'Allah -Prières et Salut d'Allah sur lui- En effet, El-Boukhêri (8) et Mouslim (6009) ont rapporté d'après Ibn °Abês -Qu'Allah l'agrée- a dit : « Le Prophète d'Allah était le plus généreux d'entre tous les gens. Et cette générosité se multipliait en mois de Ramadhan quand il rencontrait Jibril. Et cela s' y répète chaque nuit pour qu'ils étudient le Qur'ên. Et le Prophète d'Allah est certes plus généreux que le vent envoyé ».

4. Il doit y multiplier la récitation du Qur'ên et contempler ses significations.

5. Il doit y accomplir tout ce qui lui vaudra le pardon, et doit faire attention à ce qu'il ne soit pas du nombre des absouts, car d'après le hadith d'Abou Houeyrachez Et-Tirmidhi (parfait3545) : « Perte à celui qui assiste au mois de Ramadhan sans qu'il ne soit absout»¹⁸.

6. Il doit faire attention à ne pas veiller en se livrant à des jeux et à des diversions ou à regarder des films et des séries télévisées¹⁹, qui se multiplient en mois de Ramadhan surtout ceux où on joue le rôle des Sahêba -Q'Allah les agrées- (les compagnons du prophète d'Allah). Et j'en ai écrit un article qui s'intitule : « L'interdiction de représenter (cinématographiquement) les prophètes, les messagers et les compagnons saints et bénis », diffusé le 20/08/1433 de hégire.

7. Il lui convient de persévérer à célébrer toutes les nuits de sa dernière décade, car la nuit du destin y est et par conséquent, il pourra veiller à prier pendant cette nuit qui n'est pas fixée dans une nuit connue pendant cette décade et avait survécu une fois à l'époque du Prophète dans la nuit de vingt et un (21) tel qu'il a été rapporté par El-Boukhêri (2018) et Mouslim (2769) d'après le hadith du AbiSa'î'd El-Khoudri -Qu'Allah l'agrée-.

¹⁸ - Le vertueux Cheikh El-Elbêni-Qu'Allah lui accorde Sa miséricorde- a dit dans le bas d'el-Michkêt (1/292) : « Ce hadith est a un groupe de compagnons, cités par El-Hêfid El-Moundhiri dans « Et-Terghib 2/283282 ».

¹⁹- Ces films et séries présentent généralement des scènes pernicieuses et immorales. [Note du traducteur]

8. Et de la même manière qu'il s'évertue à jeûner le mois de Ramadhan, cette attention doit être extrêmement intensifiée quant à l'accomplissement des prières obligatoires qui se répètent cinq fois chaque jour et chaque nuit, dans leur temps prescrit, car elles constituent le pilier de l'islam. De même, elles sont un lien fort entre le serviteur et son Seigneur.

9. Et une fois le mois de Ramadhan part ainsi que toute la familiarité que le musulman en a eue dans ses pratiques cultuelles, et sa persévérance dans leur accomplissement, il lui convient s'il est bien guidé, de continuer ainsi, car son Seigneur adoré en mois de Ramadhan est Celui en mois de Chawêl et en tout temps.

Et j'implore Allâh -Exalté Soit-Il- qu'il guide les musulmans à ce qu'ils jeûnent le mois de Ramadhan et veiller ses nuits de sorte à ce qu'Il Soit satisfait d'eux et de sorte à ce qu'ils se rapprochent de Lui, et qu'Il guide leurs cœurs, leurs paroles et leurs actes, car Allâh est Audient et répond toujours (aux appels).

Et Prières et Salut et bénédiction d'Allâh soient sur Son serviteur et messenger, notre Prophète ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui vont les suivre jusqu'au jour du jugement dernier.